



Une mare, oui ! mais pas n'importe comment...

La réglementation

Avant toute initiative, il est impératif de :

- ◆ se renseigner sur la réglementation en vigueur car celle-ci évolue vite.
Pour en savoir plus, se reporter au bulletin de liaison n°8 de la CATZH64 (juin 2014) disponible en téléchargement sur le site de la CATZH64 : <https://catzh64.cen-aquitaine.org/>.
- ◆ se conformer scrupuleusement aux réglementations spécifiques (Réserves naturelles, sites classés et inscrits, zones « natura 2000 », périmètre de captage d'eau ...).
- ◆ se référer aux documents d'urbanisme : SAGE, POS, PLU, PLUI et PPRI du territoire concerné par votre projet. Informez-vous auprès de votre mairie, de la DDTM, la MISEN, la DREAL et l'ARS.
- ◆ En outre, Il est interdit de capturer et transporter des espèces protégées mais également d'introduire des espèces exotiques envahissantes.

ARS : Agence Régionale de Santé - DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - MISEN : Mission Inter-SERVICE de l'Eau et de la Nature - PLU : Plan Local d'Urbanisme - PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - POS : Plan d'Occupation du Sol - PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation - SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Selon la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

il est interdit de créer un plan d'eau :

- ◆ à moins de 10 m d'un cours d'eau dont la largeur du lit mineur est inférieure à 7,5 m
- ◆ à moins de 35 m d'un point d'eau utilisé (sources, forages, puits, conduites...)
- ◆ à moins de 35 m d'un cours d'eau dont la largeur du lit mineur est supérieure à 7,5 m
- ◆ à moins de 50 m d'une habitation (sauf installation de camping à la ferme)

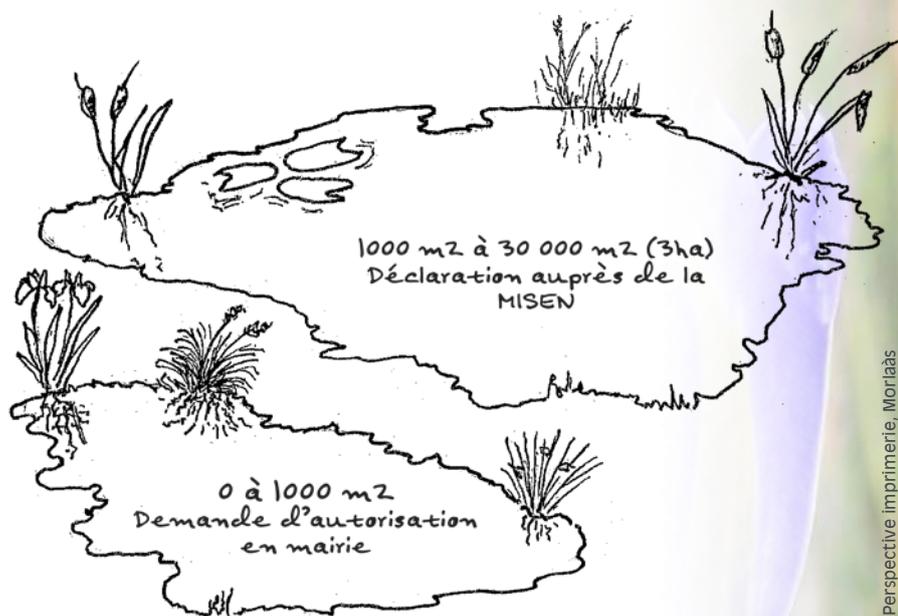
Quelles démarches administratives ?

Tout dépend de la superficie :

- ◆ de 0 à 1 000 m² : demande d'autorisation en mairie
- ◆ 1 000 m² à 30 000 m² (3 ha) : déclaration auprès de la MISEN*

Les surfaces de mares créées doivent être cumulées si le projet de création concerne plusieurs mares à l'échelle d'un bassin versant et/ou par un même pétitionnaire sur un territoire donné.

Par exemple, la création de 5 mares de 200 m², totalisant donc 1000 m², sur un même bassin versant devra faire l'objet d'une déclaration.



L'hygiène et la sécurité

Si vous êtes un professionnel et que vous créez des mares en zones humides ou à leur périphérie, il est conseillé :

- ◆ de vous faire vacciner préalablement contre la Leptospirose et vous désinfecter les plaies rapidement en cas de blessures même superficielles,
- ◆ de vous laver les mains et les avant-bras avec un savon désinfectant,
- ◆ de rincer et désinfecter vos bottes, cuissardes ou waders



Alyte obstetricans

avant et après chaque passage dans une zone humide afin d'éviter la propagation de maladies graves (notamment la **Chytridiomycose** qui affecte les amphibiens), et le transport de graines de plantes exotiques invasives d'une mare à une autre (produit suggéré : Virkon).

En milieu urbain et périurbain, l'autorisation de création d'une mare, notamment en terrain public, peut être refusée pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ou encore pour éviter la prolifération de moustiques, notamment du **Moustique Tigre** (*Aedes albopictus* Skuse, 1894), vecteur de maladies graves pour l'Homme.

La création d'une mare peut être une activité pédagogique très enrichissante pour les enfants. Toutefois, elle comporte des risques (blessure, noyade, maladies). Il est fortement recommandé de réserver cette activité à des enfants de plus de 8 ans et de respecter scrupuleusement toutes les consignes d'hygiène et de sécurité.

Enfin, près des habitations, on veillera à mettre en place autour de la mare des dispositifs de sécurité pour les enfants en bas âge (barrières ou grillages).